

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	8 décembre 2017
-----------------------------	-----------------

à	16h00
---	-------

N°ordre	116
N° identifiant	2017-0662

Titre	Autres incidences financières - Convention de vente CEE TEPCV avec EDF
-------	--

Rapporteur(s)	Patrick CORONAS
Date de la convocation	10/11/2017

--	--

Président de séance	Monsieur Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	Mme GUERINEAU et M. BLANCHARD

PJ.	Projet de convention
-----	----------------------

Membres en exercice	91	
Quorum		

--	--

Présents	66	M. Alain CLAEYS - Président M. Claude EIDELSTEIN - M. Francis CHALARD - M. Guy ANDRAULT - M. Jean-Claude BOUTET - M. Philippe BROTTIER - Mme Christine BURGERES - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Dominique CLEMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - Mme Anne GERARD - M. Gérard HERBERT - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Laurent LUCAUD - M. Jérôme NEVEUX - Mme Joëlle PELTIER - M. Fredy POIRIER - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL Membres du bureau M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLERE - Mme Martine BATAILLE - M. François BLANCHARD - M. Gérald BLANCHARD - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - Mme Nicole BORDES - Mme Coralie BREUILLE - Mme Ghislaine BRINGER - M. Dominique BROCAS - M. Christophe CHAPPET - M. Jacky CHAUVIN - M. Gérard DELIS - M. Hervé GARCIA - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Jacqueline GAUBERT - Mme Diane GUERINEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Yves JEAN - M. Jean-François JOLIVET - M. Olivier KIRCH - M. Serge LEBOND - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Bernard PERRIN - Mme Patricia PERSICO - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - Mme Marie-Dolorès PROST - Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT - M. Edouard ROBLOT - Mme Véronique ROCHAIS-CHEMINEE - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOIX - M. Daniel SIRAUT - M. Olivier BROSSARD - M. Dominique ELOY - Mme Christiane FRAYSSE - M. Nicolas REVEILLAULT - Mme Peggy TOMASINI les conseillers communautaires M. Christian GIRARD le conseiller communautaire suppléant
----------	----	---

Absents	15	Mme Pascale GUITTET - M. Gilles MORISSEAU - M. Alain TANGUY - M. Aurélien TRICOT - M. Michel BERTHIER Membres du bureau M. Patrick BOUFFARD - M. Jean-Michel CHOISY - Mme Jacqueline DAIGRE - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - Mme Catherine FORESTIER - M. Claude FOUCHER - M. Philippe PALISSE - M. Christian RICHARD - M. Michel SAUMONNEAU - M. Alain VERDIN les conseillers communautaires
---------	----	---

Mandats	10	Mandants	Mandataires
		Monsieur BELGSIR El Mustapha	Monsieur ANDRAULT Guy
		Monsieur FRANCOIS Michel	Monsieur BROTTIER Philippe
		Monsieur GIBAULT René	Monsieur HERBERT Gérard
		Monsieur BIZARD Joël	Monsieur NEVEUX Jérôme
		Monsieur COMPTE Jean-Marie	Madame BORDES Nicole
		Madame MARCINIAK Marie-Christine	Monsieur CHARDONNEAU Jean-Louis
		Madame MORCEAU Francette	Monsieur HOFNUNG Daniel
		Monsieur POTHIER-LEROUX Sylvain	Monsieur ROBLOT Edouard
		Madame VALLOIS-ROUET Laurence	Madame GUERINEAU Diane
		Madame FAURY-CHARTIER Michèle	Monsieur JEAN Yves

Observations	L'ordre de passage des délibérations est le suivant : de 78 à 82, 31, 52, puis retour à l'ordre initial Mme GUERINEAU sort de la salle.
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	08-Commission transition énergétique, qualité environnementale 01- Commission Générale et des Finances
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale Transition énergétique Direction Energie - Climat
------------------	---

En vertu des articles L 221-1 et suivants du Code de l'énergie, les vendeurs d'énergie comme EDF ont été désignés en qualité d'acteurs obligés, dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE).

Un programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé «Economies d'énergie dans les TEPCV» (« Territoires à Energie Positive pour la croissance Verte »), a été lancé par l'Etat conformément à l'arrêté du 24 février 2017.

Ce programme prévoit que toute dépense réalisée par un TEPCV de moins de 250 000 habitants ou par une collectivité locale inclus dans ce territoire, pour financer des travaux d'économies d'énergie sur leur patrimoine ou verser des aides à des personnes physiques pour des travaux dans leur logement, donne lieu à délivrance de CEE.

Grand Poitiers, éligible au sens de l'article L 221-7 du code de l'énergie, a adhéré à ce programme, et disposera à l'issue des travaux d'efficacité énergétique lancés sur son territoire, d'un volume de CEE qu'il souhaite céder.

EDF souhaite acquérir en complément de sa propre production, des CEE classiques auprès de tiers les ayant déposés et obtenus en leur nom.

Dans ce contexte, Grand Poitiers a décidé de conclure une convention de vente CEE TEPCV avec EDF pour bénéficier d'un tarif de rachat préférentiel à hauteur de 3,65 € par Mégawatt heures cumac générés.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la présente délibération
- d'affecter la recette sur l'imputation GP00-830-1732-1321 - maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le traité de concession et tout document y afférent.

POUR	72	
CONTRE	2	M. Jacques ARFEUILLERE, Mme Christiane FRAYSSE
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	2	Mme Coralie BREUILLE, Mme Diane GUERINEAU

Pour le Président,



RESULTAT DU VOTE

Adopte

Affichée le	15 décembre 2017
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	15 décembre 2017
Identifiant de télétransmission	86-200069854-20171208- Imc170443-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	8.8
Nomenclature Préfecture	Environnement

**CONTRAT DE VENTE DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ENERGIE
PAR GRAND POITIERS A EDF**

Entre :

La Communauté Urbaine de Grand Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc, 86 000 Poitiers, n° de registre EMMY..... représentée par son président, Alain Claeys, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée par « Grand Poitiers » ou le « Vendeur »

d'une part,

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 443 677 137 euros, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS Paris 552 081 317, faisant élection de domicile à PARIS LA DEFENSE 92050 - 20, place de la Défense, n° de registre EMMY 0001OB, représentée par Nicolas Marchand , agissant en qualité de Directeur d'EDF Commerce Grand Centre , dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée par « EDF »,

D'autre part,

Le Vendeur et EDF pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

Etant préalablement exposé

En vertu de la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique de la France n°2005-781 du 13/07/2005 (dite loi POPE) et de la loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II du 12 juillet 2010, le tout codifiés aux articles L 221-1 et suivants du Code de l'énergie, les vendeurs d'énergie ont été désignés comme acteurs obligés dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE).

Aux termes de ces lois, décrets d'application et articles, le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés (kWh cumac). Les CEE sont matérialisées par leur enregistrement au Registre national EMMY.

De surcroît, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses décrets d'application dont le décret n° 2015-1825 du 31 décembre 2015 ont inséré de nouvelles dispositions dans le Code de l'énergie et créé deux régimes d'obligation CEE parallèles et complémentaires :

- le premier, qui existait déjà, intègre une obligation générale relative à toutes les obligations d'économies d'énergie à l'exclusion de celles en lien avec la précarité énergétique, les « CEE Classiques ».
- le second, spécifique, qui crée une obligation distincte, dédiée à l'amélioration de la situation des ménages en situation de (grande ou non) précarité énergétique, définis en fonction d'un plafond de revenus, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2016, les « CEE Précarité ».

Un programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé «Economies d'énergie dans les TEPCV» (« Territoires à Energie Positive pour la croissance Verte »), a été lancé par l'Etat conformément à l'arrêté du 24 février 2017.

Ce programme n°PRO-INNO-08, prévoit que toute dépense réalisée par un TEPCV de moins de 250 000 habitants ou par une collectivité locale inclus dans ce territoire, pour financer des travaux d'économies d'énergie sur leur patrimoine ou verser des aides à des personnes physiques pour des travaux dans leur logement, donne lieu à délivrance de CEE.

Grand Poitiers, éligible au sens de l'article L 221-7 du code de l'énergie, a adhéré à ce programme, et disposera à l'issue des travaux d'efficacité énergétique lancés sur son territoire, d'un volume de CEE qu'il souhaite céder.

EDF souhaite acquérir en complément de sa propre production, des CEE Classiques auprès de tiers les ayant déposés et obtenus en leur nom par le PNCEE.

Dans ce contexte, les Parties qui disposent chacune, d'un compte ouvert sur le registre EMMY se sont rapprochées pour définir les conditions financières de cette transaction.

Article 1 : Objet du Contrat de Vente

Le Contrat de Vente (ci-après « le Contrat ») a pour objet la vente de CEE Classiques au bénéfice d'EDF (ci-après « la Transaction ») aux conditions décrites au Contrat.

Article 2 : Prix de la Transaction

Le Vendeur s'engage à vendre à EDF la totalité des volumes de CEE Classiques obtenus dans le cadre du programme PRO-INNO-08 jusqu'à concurrence du volume maximal de CEE défini soit 400 000 MWh Cumac à un prix unitaire Hors Taxes de 3,65 €/MWh cumac.

Les volumes prévisionnels sont répartis de la manière suivante :

- Un volume de **300** GWh cumac (**300 000** MWh cumac) pour l'année 2018.
- Un volume de **100** GWh cumac (**100 000** MWh cumac) pour l'année 2019.

Le montant total HT maximal de cession des volumes de CEE Classiques susmentionnés sera donc égal à **un million quatre cent soixante mille** euros hors taxes (**1 460 000** euros HT).

EDF s'engage à racheter la totalité des CEE déposés par le vendeur dans le cadre du programme PRO-INNO-08, dans la limite du volume maximal défini ci-avant.

Article 3 : Conditions de la Transaction

Le Vendeur s'engage à avoir livré la totalité du volume de CEE Classiques obtenus dans le cadre du programme PRO-INNO-08 au plus tard le 30/11/2019.

Si la totalité du volume de CEE Classiques que le Vendeur a obtenu dans le cadre du programme PRO-INNO-08 n'a pas été livré au plus tard le 30/11/2019 ce dernier sera redevable d'une pénalité totale correspondant au surcoût résultant de l'acquisition auprès de tiers du volume ferme de CEE Classiques que le Vendeur n'aurait pas été en mesure de livrer ainsi que d'une pénalité forfaitaire de 0,20€ par MWh cumac non livré, déterminée selon la formule suivante :

Pénalité totale = Volume de CEE non livré x ((Prix moyen EMMY du mois m-1) – (Prix de vente défini contractuellement)) si ce terme est positif + une pénalité forfaitaire de (0,20 €/MWh cumac x Volume de CEE non livré).

Cette pénalité sera de plein droit exigible dans un délai de trente (30) jours suivants la date de la constatation du manquement du Vendeur de son obligation de livraison aux conditions du Contrat.

Article 4 : Modalités de règlement

Les demandes de paiement sont présentées sous forme de factures conformes à la réglementation en vigueur.

Pour chaque livraison, le Vendeur adressera ses factures à l'Acheteur concomitamment au transfert des CEE sur le compte de l'Acheteur ouvert auprès du registre Emmy.

Les factures, établies en simple exemplaire, accompagnées d'un RIB, sont adressées à l'adresse suivante :

EDF Direction Commerce
Direction des Opérations et de la Performance
A l'attention de Jean Claude BAUDENS – 34^{ème} étage
20 Place de la Défense
Tour EDF PB6
92050 PARIS LA DEFENSE

Les paiements d'EDF SA sont effectués par virement, à soixante (60) jours à compter de la date d'émission de facture, sous réserve que celle-ci soit reconnue bonne à payer.

Article 5 : Transaction

Le Vendeur et EDF désignent les interlocuteurs suivants en charge de la Transaction sous le registre EMMY :

Pour le Vendeur	Pour EDF
Nom : Sébastien BARDET Adresse : sebastien.bardet@grandpoitiers.fr Téléphone : 05 49 52 37 23	Nom : Raphaële FOUBERT Adresse électronique : raphaelle.foubert@edf.fr Téléphone : 01 56 65 08 53

Article 6 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à maintenir strictement confidentiels l'existence et le contenu du Contrat et de ses annexes.

Chacune des Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, tels que économiques, techniques ou commerciaux, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat.

L'engagement de non-divulgation pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée de quatre (4) ans.

Si l'objet du Contrat ne se réalise pas, les Parties s'engagent à ne jamais révéler son existence et le contenu des discussions auxquelles il a donné lieu.

Article 7 : Durée du Contrat

Le Contrat est conclu et prend effet à compter de sa date signature par les Parties et prendra fin au paiement complet des derniers CEE livrés au titre du Contrat, c'est-à-dire au 31 décembre 2018.

Article 8 : Responsabilité

Conformément à l'article 10 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié portant sur les contrôles relatifs à la délivrance des CEE, le vendeur, en tant que premier détenteur, tiendra à la disposition du PNCEE l'ensemble des documents requis et notamment commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action, pendant une durée de six (6) ans à compter de la délivrance du CEE.

Toutefois, en cas de manquement relatif aux conditions de dépôt, d'obtention, ou de délivrance des CEE objets du Contrat, constaté par l'autorité administrative compétente, le Vendeur demeure responsable et répond de ces manquements auprès de ladite autorité administrative de telle sorte que EDF ne puisse, en aucune façon et à aucun moment, être inquiétée ni être l'objet de sanctions.

Au cas contraire EDF se réserve le droit de se retourner contre le Vendeur.

En cas d'annulation d'un ou plusieurs CEE par l'Autorité administrative compétente, le Vendeur remplacera immédiatement tout CEE annulé, sans aucun frais ni coût supplémentaire à la charge d'EDF.

Article 9 : Règlement des litiges et compétence des Tribunaux

Le Contrat est soumis au droit français.

Les contestations relatives à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat seront, avant toute demande en justice, soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la(les) contestation(s) formulée(s) par écrit, les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Article 10 : Annexe

Annexe : Mode opératoire de livraison de CEE

L' Annexe fait partie intégrante du Contrat et est indissociable de ce dernier.

Fait en deux exemplaires originaux à....., le

Pour le Vendeur

Alain Claeys

Président Communauté Urbaine de Grand Poitiers

Pour EDF,

Nicolas Marchand

Directeur EDF Commerce Grand Centre

ANNEXE : MODE OPERATOIRE DE LIVRAISON DE CEE

EDF et le Vendeur, enregistreront la vente au Registre National des Certificats d'Economie d'Energie, par l'intermédiaire du site Internet du Registre National (<https://www.emmy.fr>), dans les plus brefs délais, et selon la chronologie et le mode opératoire suivant :

1. EDF clique sur l'onglet « Achat/Vente » puis sur l'onglet « Achat de CEE », puis sur « liste des vendeurs », puis sélectionne le Vendeur.
2. EDF remplit le champ du nombre de kWh Cumac et du prix stipulés au présent contrat, puis soumet sa proposition qui est envoyée directement au Vendeur, en cliquant sur le pavé « soumettre la demande au Vendeur ». Puis il confirme sa proposition.
3. La proposition d'EDF devient alors une transaction définie par un N° de transaction, 00000X et le montant de la transaction en € apparaît. Le statut de la transaction n° 00000X est alors « en attente d'acceptation ». Aucun autre titulaire de compte n'a accès à cette transaction.
4. Le Vendeur clique sur l'onglet « Achat/Vente » puis sur l'onglet « Vente de CEE » et trouve dans « Vente en cours » la proposition d'EDF, avec le même numéro 00000X de transaction. Il clique sur le N° de transaction de cette proposition, confirme son accord en cliquant sur le pavé « accepter la transaction ».
5. Le Vendeur doit alors choisir dans son portefeuille CEE, répartis par Décisions de délivrance, les CEE qu'il souhaite vendre. Puis il confirme la vente et l'ordre de transfert qui reçoit un numéro N°00000Y.
6. Le Registre EMMY génère alors un ordre de transfert reproduisant exactement le choix d'EDF et du Vendeur. Le Vendeur imprime l'ordre de transfert en trois exemplaires, les signent avec cachet de l'entreprise ou de la collectivité et les transmet à EDF pour en faire autant qui les lui retourne.
7. Le Vendeur envoie l'ordre de transfert signé et revêtu de son cachet au Registre Emmy pour enregistrement de la transaction, et transmet à EDF l'exemplaire original contresigné qui lui revient.
8. Le Registre EMMY enregistre le transfert dans les comptes du Vendeur et d'EDF, en cliquant sur le pavé « valider l'ordre de transfert », puis « confirmer l'ordre de transfert ». Le transfert est alors réalisé, les CEE affectés au crédit d'EDF et au débit du Vendeur.

Le Vendeur tiendra EDF au courant par courriel de l'enregistrement des CEE sur son compte.